

Rémunération mensuelle minimale nette (RMMN)

Une rémunération minimale est également garantie à tout salarié dont le contrat de travail comporte un horaire au minimum égal à la durée légale du travail.

En effet, dans certains cas, la réduction d'horaire liée à l'activité partielle et la perte de salaire qui s'ensuit, peuvent être telles que le total du salaire net perçu par le salarié, augmenté des allocations d'activité partielle, est inférieur à la rémunération mensuelle minimale garantie.

Dans ce cas, le salarié est assuré de percevoir une allocation complémentaire destinée à combler la différence.

La rémunération mensuelle minimale garantie (RMMG) est calculée en fonction du SMIC horaire et de la durée légale de travail pour le mois considéré. Elle s'estime après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur. En effet, le salarié ne doit pas bénéficier au titre de la garantie mensuelle minimale d'une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue pour un travail effectif de même durée payé au SMIC.

Exemple : Pour un non cadre, le taux de déduction des cotisations obligatoires est constitué de :

CSG/RDS 98,25% de 9,7 9.53
Maladie, Maternité, invalidité 0,00
Vieillesse 0,40
Vieillesse Tranche A 6,90
Retraite Tranche 1 3,15
CEG Tanche 1 0,86
Assurance chômage 0,00

Soit un taux global de 20,84%

Pour 151,67 heures la rémunération mensuelle minimale garantie est égale à (valeur au 1er janvier 2020) :

$151,67 \times 10,15 \text{ €} = 1539,42 \text{ €}$

Déduction (20,84 %) = 320,81 €

RMMG = 1218,61 €

En cours de calcul de bulletin, il est donc nécessaire de valoriser une seconde fois le net à payer pour savoir si la rémunération du salarié se trouve ou non en-deçà de la RMMG.